

Coiffure



Durée du travail

L'horaire de travail hebdomadaire maximum, y inclus le temps de présence, se base sur la semaine de 43 heures. Il ne peut cependant dépasser les 50 heures. La compensation doit avoir lieu dans les 6 mois.

L'employeur est responsable de la saisie du temps de travail fourni, y compris les heures supplémentaires. Il documente les heures de travail effectives. Si l'employeur n'observe pas l'obligation d'enregistrer la durée du travail du collaborateur, l'enregistrement de la durée du travail ou le contrôle de la durée du travail réalisé par le travailleur sera admis comme moyen de preuve en cas de litige.

Salaires

Le personnel qualifié (CFC 3 ans ou certificat équivalent) a droit à un salaire de base mensuel

Fr. 3800.--	Salaire minimum dès la 1 ^{ère} et 2 ^{ème} année de pratique après la formation*
Fr. 3850.--	Salaire minimum dès la 3 ^{ème} année de pratique après la formation
Fr. 3925.--	Salaire minimum dès la 4 ^{ème} année de pratique après la formation
Fr. 4030.--	Salaire minimum dès la 5 ^{ème} année de pratique après la formation

Réduction sur le salaire autorisés durant les 2 premières années suivant la formation pour autant que des jours de formations payés soient accordés à l'employé-e.

Le personnel semi-qualifié (AFP, formation élémentaire de 2 ans ou école professionnelle de 2 ans) a droit au salaire de base suivant

- 1^{ère} année professionnelle suivant la formation : le salaire est fixé au prorata de son savoir.

Fr. 3420.--	Salaire minimum dès la 2 ^{ème} année de pratique après la formation
Fr. 3550.--	Salaire minimum dès la 3 ^{ème} année de pratique après la formation
Fr. 3800.--	Salaire minimum dès la 4 ^{ème} année de pratique après la formation
Fr. 3930.--	Salaire minimum dès la 5 ^{ème} année de pratique après la formation

Personnel « non qualifiées » (sans diplôme reconnu)

Fr. 3350.--	Salaire minimum dès la 1 ^{ère} année de pratique après la formation
Fr. 3420.--	Salaire minimum dès la 2 ^{ème} année de pratique après la formation
Fr. 3550.--	Salaire minimum dès la 3 ^{ème} année de pratique après la formation
Fr. 3700.--	Salaire minimum dès la 4 ^{ème} année de pratique après la formation
Fr. 3830.--	Salaire minimum dès la 5 ^{ème} année de pratique après la formation

Suppléments

Modules didactiques (1+ 2) et responsabilité de formateurs-trices	+ Fr. 200.-- par mois
Brevet fédéral et 3 ans d'expérience professionnelle	+ Fr. 300.-- par mois
Maîtrise fédérale et 4 ans d'expérience professionnelle	+ Fr. 500.-- par mois

Calcul du salaire

Il se calcule en fonction du salaire mensuel:

- salaire hebdomadaire = salaire mensuel divisé par 4.3
- salaire journalier = salaire mensuel divisé par 22 (semaines à 5 j.), ou par (26 semaines à 6 j.)
- salaire horaire = salaire mensuel divisé par 185

Vacances

	En temps	Taux
Moins de 20 ans	5 semaines	10.64%
A partir de 20 ans révolus	4 semaines	8.33%
Après la 5ème année dans la même entreprise (sans période de formation)	5 semaines	10.64%

Absences payées

Voir page informations complémentaires.

Dès le 1^{er} janvier 2021 le congé paternité est de minimum 10 jours à 80%.

Nouveau : enfants malades : jusqu'à 3 jours payés sur présentation d'un certificat médical - paternité : 5 jours.

Maladie: droit au salaire

La perte de salaire en cas de maladie est indemnisée à raison de 80% selon le système LCA. En cas de réserves, contactez votre secrétariat Unia. La part de la prime est au maximum de 50% de la prime totale.

Accident: droit au salaire

80% du salaire brut dès le 3^{ième} jour.

Maternité: droit au salaire

14 semaines après l'accouchement payées à 80%.

Contribution professionnelle

Une retenue de Fr. 80.-- est effectuée sur le salaire, elle est remboursée aux membres d'Unia.

Délai de congé

Un contrat de travail établi à durée indéterminée peut être résilié par les deux parties, en respectant les délais suivants:

- 7 jours durant la période d'essai
- 1 mois durant la 1^{re} année de travail
- 2 mois de la 2^e à la 5^e année de travail
- 3 mois dès la 6^e année de travail

Ces délais peuvent être prolongés par convention écrite, mais pas réduits.